

Mentions réservées à l'enregistrement

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 13/09/2007 Bordereau n°2007/857 Case n°10

Enregistrement : 25 €

Pénalités

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

07 B768
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le
25 SEP. 2007
6023

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Madame Martine MORNAY épouse POMMIER, née 25 janvier 1950 à LYON (69), de nationalité française, demeurant Chemin du Cigalon, 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL, mariée le 21 juin 1991 à NEUVILLE SUR SAÔNE avec Monsieur Yvan POMMIER, sous le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommée "la Cédante",
d'une part,

Et,

Monsieur Patrick POMMIER, né le 27 avril 1960 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 970, Chemin de Fontmerle, 06600 ANTIBES, célibataire.

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé à FLEURIEU, en date du 15 décembre 1997, enregistré à la Recette des impôts de LYON-Nord, Bord 14, case n°1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est actuellement fixé ZI de l'Argile, Voie C, Lot 27, 06370 MOUANS SARTOUX, identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS CANNES B 415 066 539, code APE 454D.

PP

NP

La société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores), a pour objet principal :

la distribution auprès des particuliers et des entreprises (avec ou sans pose) :

- de menuiseries aluminium et PVC (vérandas, fenêtres, volets, portes),
- de toutes surfaces vitrées,
- d'éléments concernant l'occultation lumière (stores, bannes, etc.),
- de cuisines et d'agencements de placards
- de métallerie, façonnage et pose.

La société exerce son activité en tant que propriétaire de son fonds, pour l'avoir créé le 15 décembre 1997.

La propriété des parts sociales de la société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) est, à ce jour, répartie comme suit :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Madame Martine POMMIER propriétaire de..... | 399 parts sociales |
| - Monsieur Patrick POMMIER est propriétaire de | 51 parts sociales |
| - Monsieur Fouad ARIFA est propriétaire de | <u>50 parts sociales</u> |
| Soit total des parts composant le capital social 500 parts sociales | |

Cette promesse a été consentie sous les conditions suspensives de l'agrément des Cessionnaires et du retrait de la caution accordée par Madame Martine MORNAY épouse POMMIER, à la banque SOFARIS-CIC.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 août 2007, la collectivité des associés a décidé d'autoriser les cessions envisagées et d'agréer les acquéreurs.

Par ailleurs, il résulte des contacts entrepris avec la banque SOFARIS-CIC, que Madame POMMIER a été déchargée de son engagement de cautionnement.

En conséquence de la réalisation des conditions suspensives, les parties sont donc convenues de réitérer leur accord et de procéder à la cession des parts sociales promises à la vente par la Cédante, selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession

Par les présentes, Madame Martine MORNAY épouse POMMIER, Cédante, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Patrick POMMIER, Cessionnaire, qui accepte, SOIXANTE HUIT (68) parts sociales, numérotées de 52 à 119 , lui appartenant dans la société AVS.

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de TROIS MILLE VINGT SIX EUROS (3.026,00 euros) pour les 68 parts sociales, réglé ce jour à la Cédante qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dont quittance

Article 3 - Transfert de propriété – Non-Garantie

Le Cessionnaire aura la jouissance et la propriété des titres cédés ainsi que de leurs éventuels accessoires et prolongements à compter de ce jour. Il aura également droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours et de ceux non distribués des exercices écoulés.

Il déclare accepter que la présente cession lui soit consentie sans garantie de passif ou d'actif de la part de la Cédante. En conséquence, le Cessionnaire, qui déclare connaître parfaitement la situation de la société, s'interdit de rechercher la Cédante pour quelque cause que ce soit, le prix stipulé ci-avant étant réputé ferme et non révisable.

Article 4 - Conditions Générales

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant.
- un extrait des inscriptions au RCS concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Article 5 - Agrément des associés

L'assemblée générale extraordinaire du 24 août 2007 a autorisé, en tant que de besoin, la présente cession ainsi que celles à intervenir en faveur des deux autres Cessionnaires, la SARL DUBAI INOX et Monsieur Fouad ARIFA.

Article 6 - Remboursement de compte courant – mainlevée de l'engagement de cautionnement consenti par la Cédante

Le Cessionnaire se porte fort du remboursement par la société AVS, de l'intégralité du compte courant créancier de la Cédante, ouvert dans les livres de la société dont le montant est approximativement de 16.000 Euros.

En outre, le Cessionnaire se porte également fort de l'obtention de l'accord de la banque SOFARIS – CIC, pour procéder à la mainlevée du cautionnement consenti par la Cédante à cet établissement financier en faveur de la société AVS.

PP NP

Article 7 - Déclarations générales

Les soussignés de première part et de seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La Cédante, Madame Martine POMMIER, déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissements.

Article 8 - Déclarations pour l'enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 Ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière.
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales.

Pour les besoins de la formalité d'enregistrement, considérant l'abattement prévu par l'article 726 II du Code Général des Impôts, les présentes seront enregistrées au droit fixe.

Article 9- Engagement de non concurrence

La Cédante s'oblige inconditionnellement envers la société A.V.S., pour une durée de **TROIS (3) années** à compter des présentes, de s'intéresser directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, même comme associée, employée, mandataire à titre gracieux ou à titre onéreux, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts présentement cédées, dans un rayon de 200 kilomètres et ce, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire, du droit de faire cesser la contravention par voie de droit. Cette interdiction ne s'appliquera pas à la société ARISTOR identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS LYON B 353 454 671 dans le cadre de son activité actuelle.

De même, la Cédante s'interdit pour la même durée, de solliciter tous les clients, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité, pour lesquels la société est intervenue dans les trois dernières

PP NP

années et ce, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire, du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit utile.

Article 10 - Contrats et conventions

Il est précisé en tant que de besoin, que la présente cession n'entraîne la résiliation de droit d'aucun contrat, d'aucune convention bénéficiant à la société AVS ayant une influence significative sur ses résultats.

En règle générale, tous les contrats liant la société AVS ont été conclus à des conditions normales. A la connaissance de la Cédante, aucun d'eux n'est sur le point d'être résilié. Il n'existe aucun différend avec les principaux fournisseurs ou clients pouvant entraîner une rupture des relations.

Article 11 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 13 - Frais – Fiscalité de la plus value

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

La Cédante s'engage pour sa part, à effectuer toutes déclarations et formalités utiles en vue de la liquidation de l'imposition inhérente à la plus value éventuellement applicable à la présente cession de parts. Elle prendra à sa charge, les impositions personnelles et contributions sociales (CSG – CRDS) en résultant.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles chacune des parties fait élection de domicile en son adresse figurant en tête des présentes.

MP

RP

Article 15- Attribution de juridiction

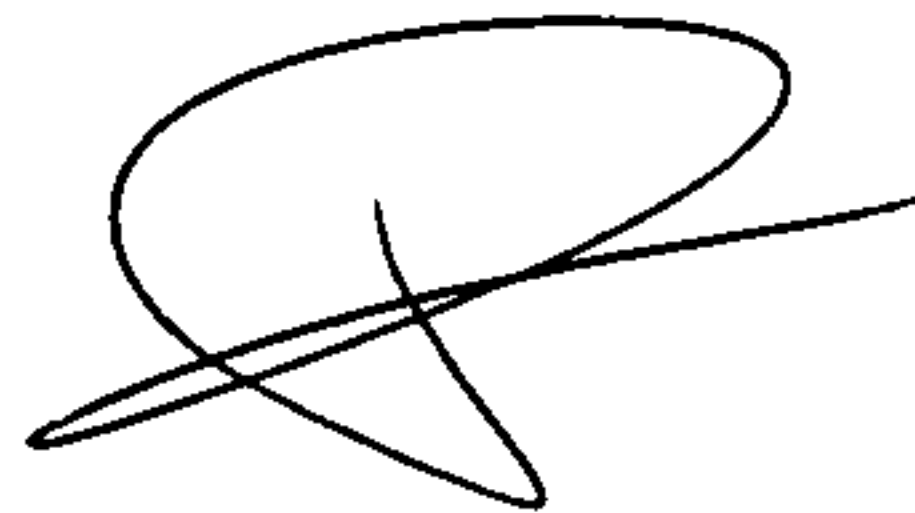
Toutes difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'exécution des présentes seront de convention expresse tranchées par le Tribunal de commerce de CANNES à qui il est donné compétence exclusive, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Nice, le 3 Septembre 2027
En 6 exemplaires dont un pour l'enregistrement

LA CEDANTE

Madame Martine POMMIER
"Bon pour cession de 68 parts sociales"

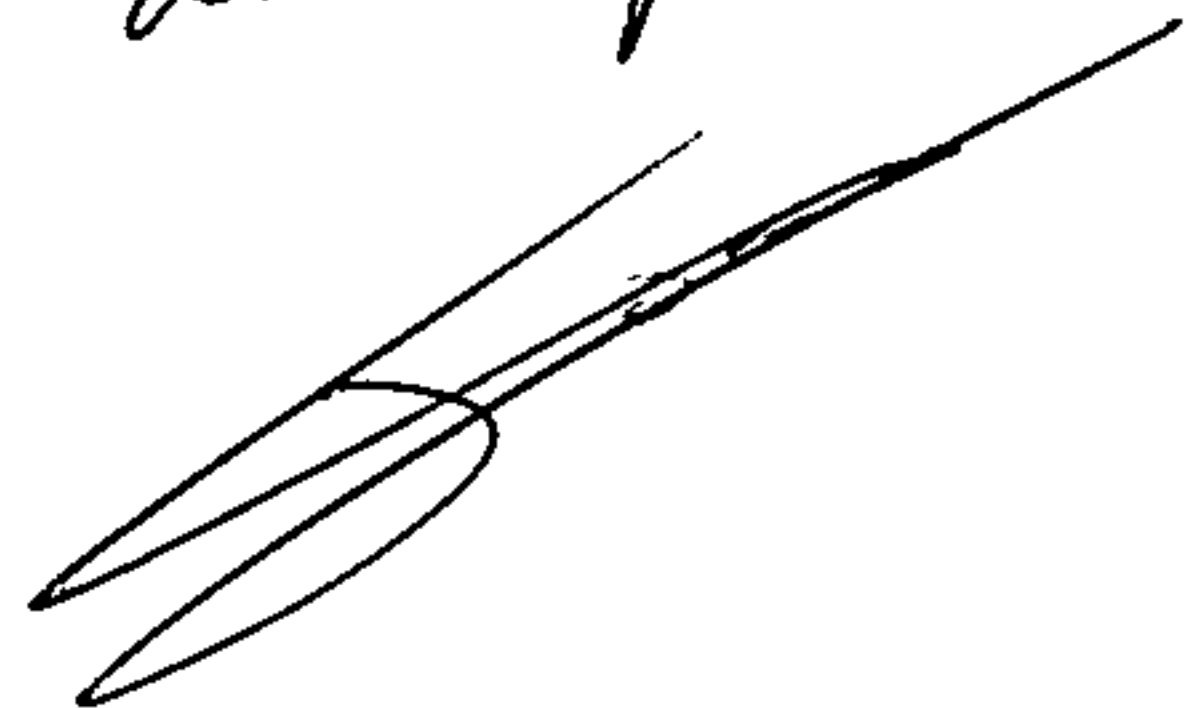
Bon pour cession de 68 parts sociales



LE CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick POMMIER
"Bon pour acquisition de 68 parts sociales"

Bon pour acquisition
de 68 parts



Mentions réservées à l'enregistrement

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 13/09/2007 Bordereau n°2007/857 Case n°13

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 3103

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

DRAGUIGNAN



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Madame Martine MORNAY épouse POMMIER, née 25 janvier 1950 à LYON (69), de nationalité française, demeurant Chemin du Cigalon, 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL, mariée le 21 juin 1991 à NEUVILLE SUR SAÔNE avec Monsieur Yvan POMMIER, sous le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommée "la Cédante",
d'une part,

Et,

Monsieur Fouad ARIFA, né le 25 décembre 1973 à ANTIBES (06), de nationalité française, demeurant 80, avenue de Nice, 06800 CAGNES SUR MER, célibataire.

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé à FLEURIEU, en date du 15 décembre 1997, enregistré à la Recette des impôts de LYON-Nord, Bord 14, case n°1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est actuellement fixé ZI de l'Argile, Voie C, Lot 27, 06370 MOUANS SARTOUX, identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS CANNES B 415 066 539, code APE 454D.

AR

np

La société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores), a pour objet principal :

la distribution auprès des particuliers et des entreprises (avec ou sans pose) :

- de menuiseries aluminium et PVC (vérandas, fenêtres, volets, portes),
- de toutes surfaces vitrées,
- d'éléments concernant l'occultation lumière (stores, bannes, etc.),
- de cuisines et d'agencements de placards
- de métallerie, façonnage et pose.

La société exerce son activité en tant que propriétaire de son fonds, pour l'avoir créé le 15 décembre 1997.

La propriété des parts sociales de la société A.V.S. (Aluminium, Verres et Stores) est, à ce jour, répartie comme suit :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Madame Martine POMMIER propriétaire de..... | 399 parts sociales |
| - Monsieur Patrick POMMIER est propriétaire de | 51 parts sociales |
| - Monsieur Fouad ARIFA est propriétaire de | <u>50 parts sociales</u> |
| Soit total des parts composant le capital social 500 parts sociales | |

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juillet 2007, la Cédante s'est engagée à céder une partie de ses parts sociales, au Cessionnaire.

Cette promesse a été consentie sous les conditions suspensives de l'agrément des Cessionnaires et du retrait de la caution accordée par Madame Martine MORNAY épouse POMMIER, à la banque SOFARIS-CIC.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 août 2007, la collectivité des associés a décidé d'autoriser les cessions envisagées et d'agréer les acquéreurs.

Par ailleurs, il résulte des contacts entrepris avec la banque SOFARIS-CIC, que Madame POMMIER a été déchargée de son engagement de cautionnement.

En conséquence de la réalisation des conditions suspensives, les parties sont donc convenues de réitérer leur accord et de procéder à la cession des parts sociales promises à la vente par la Cédante, selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession

Par les présentes, Madame Martine MORNAY épouse POMMIER, Cédante, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Fouad ARIFA, Cessionnaire, qui accepte, SOIXANTE NEUF (69) parts sociales, numérotées de 133 à 201, lui appartenant dans la société AVS.

AF

FUP

Article 2 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de TROIS MILLE SOIXANTE DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (3.070,50 euros) pour les 69 parts sociales, réglé ce jour à la Cédante qui en donne bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Dont quittance

Article 3 - Transfert de propriété – Non-Garantie

Le Cessionnaire aura la jouissance et la propriété des titres cédés ainsi que de leurs éventuels accessoires et prolongements à compter de ce jour. Il aura également droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours et de ceux non distribués des exercices écoulés.

Il déclare accepter que la présente cession lui soit consentie sans garantie de passif ou d'actif de la part de la Cédante. En conséquence, le Cessionnaire, qui déclare connaître parfaitement la situation de la société, s'interdit de rechercher la Cédante pour quelque cause que ce soit, le prix stipulé ci-avant étant réputé ferme et non révisable.

Article 4 - Conditions Générales

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant.
- un extrait des inscriptions au RCS concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Article 5 - Agrément des associés

L'assemblée générale extraordinaire du 24 août 2007a autorisé, en tant que de besoin, la présente cession ainsi que celles à intervenir en faveur des deux autres Cessionnaires, la SARL DUBAI INOX et Monsieur Fouad ARIFA.

Article 6 - Remboursement de compte courant – mainlevée de l'engagement de cautionnement consenti par la Cédante

Le Cessionnaire se porte fort du remboursement par la société AVS, de l'intégralité du compte courant créateur de la Cédante, ouvert dans les livres de la société dont le montant est approximativement de 16.000 Euros.

En outre, le Cessionnaire se porte également fort de l'obtention de l'accord de la banque SOFARIS – CIC, pour procéder à la mainlevée du cautionnement consenti par la Cédante à cet établissement financier en faveur de la société AVS.

AF

np

Article 7 - Déclarations générales

Les soussignés de première part et de seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La Cédante, Madame Martine POMMIER, déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissements.

Article 8 - Déclarations pour l'enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 Ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière.
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales.

Pour les besoins de la formalité d'enregistrement, considérant l'abattement prévu par l'article 726 II du Code Général des Impôts, les présentes seront enregistrées au droit fixe.

Article 9 - Engagement de non concurrence

La Cédante s'oblige inconditionnellement envers la société A.V.S., pour une durée de **TROIS (3) années** à compter des présentes, de s'intéresser directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, même comme associée, employée, mandataire à titre gracieux ou à titre onéreux, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts présentement cédées, dans un rayon de 200 kilomètres et ce, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice pour les Cessionnaire, du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit utile. Cette interdiction ne s'appliquera pas à la société ARISTOR identifiée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS LYON B 353 454 671 dans le cadre de son activité actuelle.

AF NP

De même, la Cédante s'interdit pour la même durée, de solliciter tous les clients, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité, pour lesquels la société est intervenue dans les trois dernières années et ce, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire, du droit de faire cesser la contravention par voie de droit.

Article 10 - Contrats et conventions

Il est précisé en tant que de besoin, que la présente cession n'entraîne la résiliation de droit d'aucun contrat, d'aucune convention bénéficiant à la société AVS ayant une influence significative sur ses résultats.

En règle générale, tous les contrats liant la société AVS ont été conclus à des conditions normales. A la connaissance de la Cédante, aucun d'eux n'est sur le point d'être résilié. Il n'existe aucun différend avec les principaux fournisseurs ou clients pouvant entraîner une rupture des relations.

Article 11 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 13 - Frais – Fiscalité de la plus value

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

La Cédante s'engage pour sa part, à effectuer toutes déclarations et formalités utiles en vue de la liquidation de l'imposition inhérente à la plus value éventuellement applicable à la présente cession de parts. Elle prendra à sa charge, les impositions personnelles et contributions sociales (CSG – CRDS) en résultant.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles chacune des parties fait élection de domicile en son adresse figurant en tête des présentes.

NP

AF

Article 15 - Attribution de juridiction

Toutes difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'exécution des présentes seront de convention expresse tranchées par le Tribunal de commerce de CANNES à qui il est donné compétence exclusive, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Nice, le 7 septembre 2007
En 6 exemplaires dont un pour l'enregistrement

LA CEDANTE

Madame Martine POMMIER
"Bon pour cession de 69 parts sociales"

Bon pour cession de 69 parts sociales



LE CESSIONNAIRE

Monsieur Fouad ARIFA
"Bon pour acquisition de 69 parts sociales"

"Bon pour acquisition de 69 parts sociales"

